



Arrêt

n° 229 531 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint, 8 boîte i
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBERECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en mars 2003.

1.2. Par courrier daté du 8 décembre 2009, le requérant et Madame [P.C.R.], avec laquelle il vit en cohabitation légale, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 4 mai 2012, le requérant et Madame [P.C.R.] ont été autorisés au séjour temporaire et se sont vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 1^{er} mai 2013. Le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire était conditionné, dans le chef du requérant, à la production d'un permis de travail « B » et d'un contrat de travail valable, et à la preuve d'un travail effectif et récent.

1.4. Le 16 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 mai 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

- lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;*
- lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».*

Motif de fait :

Considérant qu'en date du 04.05.2012 l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été délivré le 14.02.2013 pour une validité jusqu'au 01.05.2013 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B, d'un contrat de travail valable et de la preuve d'un travail effectif et récent ;

Considérant que l'intéressé n'a produit aucun des documents précités ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne remplit plus les conditions inhérentes à son séjour ;

Considérant que l'intéressé réside de manière irrégulière sur le territoire belge depuis le 02.05.2013 ;

Un ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 13 §3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Faisant valoir que « le requérant partage depuis plusieurs années la vie de Madame [P.C.R.], avec qui il est en outre engagé dans les liens d'une cohabitation légale », elle soutient qu' « Il est incontestable que l'Office des Etrangers était au courant, au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire, de la cohabitation entre le requérant et Madame [P.C.R.], ainsi que de leur vie familiale, dans la mesure où cela ressort clairement de plusieurs documents qui figurent au dossier administratif », à savoir « La fiche de signalement d'une déclaration de cohabitation projetée ; Un extrait du registre national du requérant et de sa compagne, duquel il ressort une inscription à une adresse commune en date du 8.10.2012 ; Les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'octroi puis au renouvellement du titre de séjour de Madame [P.C.R.] ; Le rapport d'une enquête de résidence effectuée par la Ville de Bruxelles (4.1.2010) ; La demande d'autorisation de séjour du requérant et de sa compagne (demande commune), dans laquelle il est fait état leur statut de cohabitants en union libre ; Une enquête de résidence effectuée au mois de juillet 2014 ». Rappelant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la teneur de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, de la vie familiale du requérant et de Madame [P.C.R.], et ce alors que « l'Office des Etrangers [a] été informé » de cette vie familiale et que celle-ci « soit clairement établie par le dossier administratif ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 13, §3 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a obtenu un séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, sollicité sur la base d'un « séjour ininterrompu de 5 ans + ancrage local durable en Belgique ». Il ressort également du dossier administratif que la prolongation dudit séjour était subordonnée à la production par le requérant d'un nouveau permis de travail B, d'un contrat de travail valable et de la preuve d'un travail effectif et récent.

Or, ainsi que le relève la décision attaquée, « l'intéressé n'a produit aucun des documents précités ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH. Partant, en concluant que « l'intéressé ne remplit plus les conditions inhérentes à son séjour », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée et a correctement fait application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Pour le reste, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir « même pas abordé cette question », le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Il observe, à cet égard, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments évoqués dans la disposition précitée, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse datée du 6 mars 2015 présente au dossier administratif, d'où il apparaît que « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : - L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort du dossier l'existence d'enfant(s). - Vie familiale : cohabitation légale avec [C.R.P.] (NN [...] - sous carte A valable jusqu'au 01.07.2015/2.8B) enregistrée le 04.09.2013 à Bruxelles —> il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). - L'état de santé : pas d'élément récent au dossier ».*

En pareille perspective, l'allégation portant que l'acte attaqué « ne tient absolument pas compte » de la vie familiale du requérant est inopérante.

3.4.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs et rappelle que la vie familiale du requérant avec Madame [P.C.R.] a été examinée par la partie défenderesse, sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dans la note de synthèse du 6 mars 2015, ainsi que relevé *supra* sous le point 3.3. L'argumentation de la partie requérante, laquelle se limite, en substance, a relevé que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée et qu'il n'a absolument pas été tenu compte de celle-ci, n'est donc pas fondée.

Surabondamment, le Conseil observe enfin que si la compagne du requérant n'a pas manqué de renouveler son titre de séjour d'année en année, le requérant, qui n'ignorait pas les difficultés qu'il rencontrait pour obtenir un permis de travail, et qui, partant, ne pouvait produire les éléments nécessaires à l'obtention du renouvellement de son autorisation de séjour valable jusqu'au 1^{er} mai 2013, n'a nullement tenté de régulariser son séjour, via une autre procédure, durant les deux années qui se sont écoulées depuis le 1^{er} mai 2013 jusqu'à la prise de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY